

COMMUNE DE LA CHAPELLE-LA-REINE (77760)

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 04 AVRIL 2023

Nombre de conseillers

En exercice : 19

Présents : 12+1 ()*

Votants : 17+1 ()*

Le conseil municipal de la commune de La Chapelle-La-Reine, dûment convoqué (convocation du 30 mars 2023), s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances le mardi quatre avril deux mille vingt-trois à vingt heures trente minutes, sous la présidence de CHANCLUD Gérard, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : CHANCLUD Gérard, Maire ; LAMBERT Jean-Luc, MARIE Isabelle, HOUY Olivier, SAMMUT Laurence, HARRY Jean-Claude, Adjoints au Maire ; ETIFIER Luc, PROUT Pascal, MOMPO Anne, MARTINS Ana Paula, COQUERY Romain, LECOINTRE Franklin, DUPUIS Cyril, conseillers municipaux.

ABSENTS EXCUSES : ADER Catherine ayant donné pouvoir à HARRY Jean-Claude, MAUNY Didier ayant donné pouvoir à ETIFIER Luc, MAROUFI Halima ayant donné pouvoir à CHANCLUD Gérard, REVIL Alexandra ayant donné pouvoir à MARIE Isabelle, BERTHE Stéphanie, ICHARD Nelly ayant donné pouvoir à DUPUIS Cyril.

DESIGNATION D'UN.E SECRETAIRE DE SEANCE

Le président ouvre la séance et fait l'appel nominal des conseillers municipaux.

Ensuite, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à l'élection d'un.e secrétaire pris au sein du conseil municipal.

M. ETIFIER Luc est désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal, assisté de Mme ALIX Sylviane, Directrice Générale des Services.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 14 MARS 2023

Le Maire demande aux membres présents s'il y a des observations sur le procès-verbal de la séance du 14 mars 2023. La réponse est négative.

Le procès-verbal adopté à l'unanimité des membres présents et représentés est arrêté ce jour. Il sera publié électroniquement dans la semaine qui suit, sur le site internet de la Commune.

1- DECISIONS DU MAIRE

Le conseil municipal prend acte des décisions municipales prises par le Maire dans le cadre des délégations qui lui ont été attribuées en vertu de l'article L.2122-22 du Code

Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du conseil municipal n° 2021060401 en date du 04 juin 2021.

Depuis le dernier conseil municipal, les décisions suivantes ont été prises par le Maire :

✓ N° 13.2023 : Contrat assurance n° 1726298304 à compter du 1^{er} janvier 2023. Multirisque Commune. AXA Assurances IARD Mutuelle – Colin Frédéric et Sébastien – Malesherbes. Signé le 06 mars 2023

✓ N° 14.2023 : DIA BOUZON Arnaud / Commune. Opération : vente d'une habitation sise 47B Avenue de Fontainebleau à La Chapelle-La-Reine. La Commune renonce à son droit de préemption sur cette DIA.

✓ N° 15.2023 : Marché public 23 Place de la République. Ordre de service signé le 07 octobre 2021 – SSE DUSSART. Lot 8 ELECTRICITE VMC - BOUCHERIE CHARCUTERIE - Avenant n° 2 du 2 mars 2023 signé le 21 mars 2023. SSE DUSSART. Travaux en plus-value de 520 € HT

✓ N° 16.2023 : Marché public 23 Place de la République. Ordre de service signé le 07 octobre 2021 – SAS CLEMENT. Lot 2 GROS-ŒUVRE - LOGEMENT - Avenant n° 2 du 23 septembre 2022 signé le 21 mars 2023. SAS CLEMENT. Travaux en plus-value de 3.937,42 € HT

✓ N° 17.2023 : Marché public 23 Place de la République. Ordre de service signé le 07 octobre 2021 – SAS CLEMENT. Lot 2 GROS-ŒUVRE – BOUCHERIE. Avenant n° 2 du 23 septembre 2021 signé le 21 mars 2023. SAS CLEMENT. Travaux en plus-value de 1.470,61 € HT

✓ N° 18.2023 : DIA MICOUIN Serge / Commune. Opération : vente d'une habitation sise 50 Avenue de Fontainebleau à La Chapelle-La-Reine. La Commune renonce à son droit de préemption sur cette DIA.

✓ N° 19.2023 : Marché public de gestion et animation de la crèche signé le 27 juillet 2021 – PEOPLE & BABY. Avenant n° 5 du 27 mars 2023 signé le 27 mars 2023. PEOPLE & BABY : ajout de clauses supplémentaires relatives à la loi n) 2021-1109 du 24 août 2021.

✓ N° 20.2023 : Pôle médico-social sis 9 rue Carnot - local 07 : Mme BRESCIA Silvana. Convention initiale d'occupation du domaine public à compter du 1^{er} avril 2023 – M. GERBAIS Antoine, infirmier libéral. Signée le 30 mars 2023.

2- Commande publique. GAS77.

*** Autorisation de signature de la convention-cadre du Groupement d'Achat sud seine-et-marnais.**

*** Autorisation de signature de la convention constitutive de groupement de commandes pour la passation d'un accord-cadre à bons de commande relatif à la fourniture et à la livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire et les accueils de loisirs sans hébergement. Convention secondaire passée dans le cadre du GAS 77**

Le cadre juridique de la commande publique offre la possibilité aux acheteurs publics de procéder à une mutualisation de leurs besoins avec d'autres acheteurs.

Conformément aux dispositions des articles L.2113-1-1°, L.2.113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique, l'acheteur peut avoir recours à des groupements de commande.

La communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau [CAPF] et ses communes membres ont acté du principe de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics au gré de leurs besoins, par le biais d'un Groupement d'Achat Sud-Seine-et-Marne (GAS 77).

Le GAS 77 a pour but de rationaliser les achats en permettant de réaliser des économies d'échelles et de gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des marchés, le tout dans une logique de bonne gestion des deniers publics.

Le principe du groupement de commande est formalisé par la convention-cadre du groupement d'achat qui définit, pour la durée du mandat, les règles de fonctionnement et les modalités d'organisation du GAS 77.

La signature de cette convention-cadre n'engage pas les membres à participer à l'ensemble des consultations lancées dans le cadre du GAS 77. En effet, chaque consultation, lancée au gré des besoins des membres, fera l'objet d'une convention dite secondaire, qui actera de manière précise l'expression des besoins. Si un membre du GAS 77 souhaite participer à une consultation groupée, il devra ainsi également signer la convention secondaire.

DELIBERATION 2023040401021

Le Maire expose :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la convention-cadre du groupement d'achat sud seine-et-marnais [GAS 77],

Considérant l'intérêt de mutualiser les achats dans le but d'optimiser les coûts,

3 abstentions : LECOINTRE Franklin (+ pouvoir de ICHARD Nelly) et DUPUIS Cyril ne prennent pas part au vote.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés par 14 voix POUR :

- accepte les termes de la convention-cadre du groupement d'achat sud seine-et-marnais dénommée GAS 77, annexée à la présente délibération, ayant pour objet de définir les règles de fonctionnement et les modalités d'organisation du GAS 77 ; étant précisé que le GAS 77 a pour objet de répondre à des besoins en matière de travaux, fournitures et services qui seront précisés dans des conventions ultérieures appelées convention secondaire,

- autorise le Maire à signer la convention-cadre du groupement d'achat sud seine-et-marnais dénommée GAS 77 annexée à la présente délibération, ayant pour objet la passation de l'accord-cadre à bons de commande relatif à la fourniture et à la livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire et les accueils de loisirs sans hébergement,

- dit que le Maire ou son représentant sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité.

Plusieurs collectivités de la CAPF ayant besoin de renouveler leur marché en matière de restauration scolaire, il a été envisagé la constitution d'un groupement de commande dédié.

La commune de La Chapelle-La-Reine s'inscrit dans cette démarche.

Aussi, il est nécessaire d'accepter les dispositions de la convention secondaire relative à la passation de l'accord-cadre à bons de commande relatif à la fourniture et à la livraison

de repas en liaison froide pour la restauration scolaire et les accueils de loisirs sans hébergement.

DELIBERATION 2023040401022

Le Maire expose :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la signature de la convention-cadre du groupement de commandes GAS 77 autorisée par la délibération 2023040401021 du 04 avril 2023,

Considérant l'intérêt de mutualiser les achats dans le but d'optimiser les coûts,

3 abstentions : LECOINTRE Franklin (+ pouvoir de ICHARD Nelly) et DUPUIS Cyril ne prennent pas part au vote.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés par 14 voix POUR :

- accepte les termes de la convention secondaire GAS 77, annexée à la présente délibération, ayant pour objet la passation de l'accord-cadre à bons de commande relatif à la fourniture et à la livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire et les accueils de loisirs sans hébergement.

- autorise le Maire à signer la convention secondaire GAS 77 annexée à la présente délibération, ayant pour objet la passation de l'accord-cadre à bons de commande relatif à la fourniture et à la livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire et les accueils de loisirs sans hébergement.

- autorise le Maire à signer également le marché groupé de fourniture et de livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire et les accueils de loisirs sans hébergement qui en découlera, ainsi que les décisions relatives à leurs avenants.

- dit que le Maire ou son représentant sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité.

3- Finances locales. Compte de Gestion 2022

Le Maire porte à connaissance le compte de gestion émanant du Service de Gestion Comptable [SGC] de Fontainebleau au titre de l'exécution budgétaire de l'année 2022.

Les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats ont fait l'objet de contrôle tout au long de l'année.

DELIBERATION 202304040103

Le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2121-31 et L.1612-12,

Vu le compte de gestion sur chiffres dressé par Mesdames ROGER Marie-Françoise et CUIF Caroline en leur qualité de comptable, présentant la situation patrimoniale de la collectivité, l'exécution budgétaire, la comptabilité des deniers et valeurs,

Vu l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, en sections de fonctionnement et d'investissement,

Vu les pages 19 et 20 du compte de gestion 2022 reprenant les résultats budgétaires de l'exercice et les résultats d'exécution du budget principal,

Vu le montant de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés ainsi que les soldes figurant au bilan de l'exercice 2022,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- déclare que le compte de gestion sur chiffres dressé pour l'exercice 2022 par Mesdames ROGER et CUIF, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part,
- approuve le compte de gestion de l'exercice 2022.

(*) *Arrivée de COQUERY Romain*

4- Finances locales. Compte administratif 2022

Le Maire présente le compte administratif 2022 dont les résultats sont indiqués ci-dessous.

Section de fonctionnement	Recettes réalisées	2.760.513,26 €
	Dépenses réalisées	2.384.379,08 €
	Résultat de l'exercice 2022	376.134,18 €
	Excédent reporté 2021 (Cf. résultat n-1)	286.984,57 €
	Excédent cumulé 2022	663.118,75 €

Section d'investissement	Recettes réalisées	904.558,09 €
	Dépenses réalisées	1.063.569,89 €
	Résultat de l'exercice 2022	-159.011,80 €
	Excédent reporté 2021 (Cf. résultat n-1)	1.722.590,26 €
	Résultat de clôture de l'exercice 2022	1.563.578,46 €
	- RAR dépenses 2022	587.030,00 €
	+ RAR recettes 2021	438.329,00 €
	Compte de résultat de l'année 2022	1.414.877,46 €

Le Maire précise que le compte administratif 2022 dressé par lui en qualité d'ordonnateur correspond au compte de gestion établi par le comptable. Il demande s'il y a des questions sur ce compte administratif. La réponse est négative.

DELIBERATION 202304040104 ELECTION D'UN PRESIDENT DE SEANCE

M. Jean-Luc LAMBERT, premier adjoint au maire, est proposé en qualité de président de séance afin de procéder au vote du compte administratif 2022. À ce titre, il doit soumettre le compte administratif 2022 au vote des conseillers et se charger de signer la délibération correspondante.

Ne pouvant prendre part au vote du fait de sa qualité d'ordonnateur, CHANCLUD Gérard - Maire- quitte la salle.

Le Président expose :

Vu l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la candidature de M. LAMBERT Jean-Luc,

Considérant que pour cette élection le vote à scrutin secret n'est pas obligatoire,

Considérant que le Président propose de voter à main levée,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- élit Jean-Luc LAMBERT, Président de séance en vue du vote du compte administratif 2022.

VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF (M. CHANCLUD Gérard, Maire, ne prend pas part au vote)

Entendu la présentation du compte administratif 2022 par le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1612-12 à L.1612-14,

Vu le budget primitif 2022,

Vu la décision modificative n° 1 adoptée par délibération n° 202212130201 en date du 13 décembre 2022,

Vu la concordance du compte administratif 2022 avec le compte de gestion 2022,

Considérant que le Maire ne pouvant prendre part au vote du compte administratif a quitté la salle,

Considérant l'élection de Jean-Luc LAMBERT en qualité de président de séance en vue de faire procéder au vote du compte administratif 2022,

Nombre de votants : 14

4 abstentions : CHANCLUD Gérard, LECOINTRE Franklin (+ pouvoir de ICHARD Nelly) et DUPUIS Cyril ne prennent pas part au vote.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés par 14 voix POUR :

- vote les résultats définitifs tels que présentés ci-dessous :

Section de fonctionnement	Recettes réalisées	2.760.513,26 €
	Dépenses réalisées	2.384.379,08 €
	Résultat de l'exercice 2022	376.134,18 €
	Excédent reporté 2021 (Cf. résultat n-1)	286.984,57 €
	Excédent cumulé 2022	663.118,75 €

Section d'investissement	Recettes réalisées	904.558,09 €
	Dépenses réalisées	1.063.569,89 €
	Résultat de l'exercice 2022	-159.011,80 €
	Excédent reporté 2021 (Cf. résultat n-1)	1.722.590,26 €
	Résultat de clôture de l'exercice 2022	1.563.578,46 €
	- RAR dépenses 2022	587.030,00 €
	+ RAR recettes 2022	438.329,00 €
	Compte de résultat de l'année 2022	1.414.877,46 €

- arrête le compte administratif 2022,

- dit que le Président de séance est chargé de la signature et de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité.

M. le Maire invité à rejoindre l'assemblée la remercie pour ce vote.

5- Finances publiques. Admission en non-valeur des créances éteintes et irrécouvrables

Conformément au principe de séparation entre l'ordonnateur et le comptable public posé par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, le comptable de la commune est chargé, sous sa responsabilité, de l'exécution des recettes communales, de poursuivre la rentrée des revenus de la commune et de toutes les sommes qui lui sont dues.

Conformément à l'instruction codificatrice n° 11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes publiques des collectivités territoriales, et en application de l'article 55 de la loi de finances rectificative 2010, le comptable dispose de moyens amiables et contentieux à l'encontre des tiers débiteurs de la commune.

Lorsque le comptable public, après avoir utilisé tous les moyens de poursuites, n'a pu mener à son terme le recouvrement des sommes dues, il est fondé à demander à la Collectivité l'admission en non-valeur des sommes non recouvrées. L'admission en non-valeur est votée par l'assemblée délibérante.

Cette procédure correspond à un apurement comptable se traduisant par une charge au compte 654 du budget communal.

L'admission en non-valeur peut procéder de créances irrécouvrables ou de créances éteintes :

- L'admission en non-valeur des créances irrécouvrables (pour insolvabilité, départ sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritier, montant inférieur au seuil de recouvrement) ne décharge pas le comptable public de son devoir de poursuivre le recouvrement ;

- La créance éteinte faisant suite à une décision juridique s'impose à la collectivité et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public. Cette situation résulte des trois cas suivants :

1.- Jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actifs (art L643-11 du code du commerce)

2.- Décision du tribunal d'instance, de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (art L.332-5 du code de la consommation)

3.- Lors du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (art L.332-9 du code de la consommation)

Il est proposé d'admettre en non-valeur sur le budget :

1) Au titre des produits irrécouvrables (compte 6541 du budget) les sommes portées sur la liste 3089450233 présentée par la Comptable Public de Fontainebleau pour un montant total de 1.399,57 €

2) Au titre des créances éteintes (compte 6542 du budget) les sommes portées sur la liste 60293160333 présentée par la Comptable Public de Fontainebleau pour un montant total de 8.188,19 €

DELIBERATION n° 202303140105

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2343-1,

Vu l'instruction codificatrice n° 11-022-MO relative au recouvrement de recettes publiques des collectivités territoriales en date du 16 décembre 2011,

Vu les états des produits irrécouvrables et des créances éteintes présentés par Madame Caroline CUIF, Comptable Public de Fontainebleau, au titre de ces exercices pour le budget de la Commune,

Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- décide d'admettre en non-valeur au titre des produits irrécouvrables, la somme de 1.399,57 € (mille trois cent quatre-vingt-neuf euros et cinquante-sept centimes) correspondant au détail de la liste 3089450233 présentée par la Comptable Public de Fontainebleau et d'inscrire cette somme au compte 6541 du budget primitif 2023,
- décide d'admettre en non-valeur au titre des créances éteintes, la somme de 8.188,19 € (huit mille cent quatre-vingt-huit euros et dix-neuf centimes) correspondant au détail de la liste 6293160333 présentée par la Comptable Public de Fontainebleau et d'inscrire cette somme au compte 6542 du budget primitif 2023 ;
- autorise le Maire à signer tous documents y afférents,
- dit que le Maire ou son représentant sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité.

6- Finances publiques. Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants

M. le Maire rappelle que par délibération n° 202301310110 du 31 janvier 2023 le conseil municipal s'est engagé, dans le cadre de la fiabilisation des comptes et provisionnement de créances douteuses, à constater une provision pour couvrir le risque de dépréciation des actifs circulants (*c'est-à-dire le risque d'impayés*).

Le Service de Gestion Comptable [SGC] demande que le conseil municipal précise la méthode retenue pour le calcul de la provision.

Deux possibilités :

1) La méthode statistique des experts-comptables validée par le comité national de fiabilité des comptes locaux. Montant de la provision constaté sur une situation au 31.12.N en fonction d'un taux de non-recouvrement sur les restes à recouvrer de l'exercice : (exemple)

- N-1 = 25%
- N-2 = 50 %
- N-3 = 75 %
- N-4 et exercices antérieurs = 100 %

2) Autre méthode : calculer une provision, à minima, à hauteur de 15 % des pièces présentes sur l'état des restes à recouvrer depuis plus de 2 ans (au 31/12 de l'exercice).

DELIBERATION n° 202303140106

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2343-1,

Vu l'instruction codificatrice n° 11-022-MO relative au recouvrement de recettes publiques des collectivités territoriales en date du 16 décembre 2011,

Vu les états des produits irrécouvrables et des créances éteintes présentés par Madame Caroline CUIF, Comptable Public de Fontainebleau, au titre de ces exercices pour le budget de la Commune,

Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- décide de constituer une provision pour créances douteuses à hauteur de 15 % des restes à recouvrer supérieurs à 2 ans au 31/12/2023 pour un montant de 1.867,46 € (12.449,76 € * 15%),
- décide de réviser annuellement son montant au vu de l'état des restes à recouvrer constatés au 31/12/N-2, en appliquant le taux de 15%,
- impute la dépense en section d'investissement au compte 6817 « Dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulants »,
- dit que le Maire ou son représentant sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité.

Séance levée à 21:05

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

Luc ÉTIFIER

Gérard CHANCLUD